

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**Manitoba Hydro
Projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota**

Dossier OF-Fac-IPL-M180-2015-01 02

Ordonnance d'audience EH-001-2017

21 décembre 2017

Table des matières

1	Audience.....	8
1.1	Aperçu.....	8
1.2	En quoi consiste la demande présentée par Manitoba Hydro?.....	9
1.3	Emplacement du projet.....	10
1.4	En quoi consiste le présent document?.....	10
1.5	Où peut-on consulter la demande de Manitoba Hydro et obtenir plus d'information sur le projet?.....	11
1.6	Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	11
2	Participation.....	11
2.1	Peut-on participer à cette audience?.....	11
2.2	Comment peut-on se tenir au courant du déroulement de l'audience?.....	12
2.3	Le droit de participation à l'audience a-t-il été accordé à certaines personnes?...13	
2.4.1	Dépôt d'une lettre de commentaires.....	13
2.4.2	Comment puis-je déposer une lettre de commentaires?.....	14
3	Étapes de l'audience.....	15
3.1	Établissement des délais.....	15
3.2	Publication par l'Office d'une ordonnance d'audience incluant la liste des questions et la liste des personnes ayant un droit de participation prédéterminé ..15	
3.3	Réception des demandes de participation.....	16
3.4	Publication de la liste des participants.....	16
3.5	Signification de la demande par Manitoba Hydro.....	16
3.6	Dépôt par les intervenants de demandes de renseignements adressées à Manitoba Hydro.....	16
3.7	Réponse de Manitoba Hydro aux demandes de renseignements.....	17
3.8	Dépôt de la preuve écrite des intervenants.....	17
3.9	Présentation de la preuve traditionnelle orale des groupes autochtones.....	17
3.10	Dépôt par les participants de demandes de renseignements adressées aux intervenants.....	17
3.11	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements.....	18
3.12	Dépôt de la contre-preuve de Manitoba Hydro.....	18
3.13	Participation au volet oral de l'audience.....	18
3.14	Clôture du dossier et décision.....	18
4	Marches à suivre.....	18
4.1	Comment doit-on préparer les documents?.....	18
4.2	Comment dépose-t-on des documents auprès de l'Office?.....	19
4.2.1	Que faire si on ne peut pas déposer des documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?.....	20
4.2.2	Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience.....	21
4.2.3	Qui peut m'aider à déposer des documents?.....	21
4.3	Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?.....	21
4.4	Que faire si on ne peut pas respecter une échéance?.....	21

4.5	Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?	22
4.6	Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve?.....	23
4.7	Peut-on avoir recours aux services d'un interprète pendant le volet oral de l'audience?	23
4.8	Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?	23
5	Coordonnées	23
5.1	Coordonnées de l'Office pour déposer des documents.....	23
5.2	Site Web de l'Office	23
5.3	Conseillers en processus	24
5.4	Agents de réglementation	24
5.5	Publications et transcriptions	24
	5.5.1 Transcriptions	24
5.6	Bibliothèque	25

Liste des annexes

Annexe I	Liste des questions.....	26
Annexe II	Lignes directrices sur la participation	27
Annexe III	Droit de participation prédéterminé	29
Annexe IV	Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l'Office?	30
Annexe V	Rôle des conseillers en processus.....	31
Annexe VI	Calendrier des événements.....	32

Définition des termes fréquemment employés

Certains des termes qui sont utilisés dans le présent document et le seront au cours du processus d'audience sont définis ci-après. Il ne s'agit pas de définitions juridiques.

Manitoba Hydro	La société qui a présenté la demande concernant le projet proposé.
Office	Office national de l'énergie
certificat	certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 58.16 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
Commission	Manitoba Clean-Environment Commission
auteur d'une lettre de commentaires	Personne directement touchée par le projet, possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et qui a été autorisée à soumettre une lettre de commentaires (voir section 2.4).
dépôt électronique	dépôt de documents par voie électronique auprès de l'Office (voir section 4.2)
preuve	rapports, énoncés, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants – La preuve sert à appuyer la position défendue par rapport à la demande.
dépôt	mode de transmission officiel de documents à l'Office (voir section 4.2)

plaidoirie finale	Mode de présentation de la position de Manitoba Hydro et des intervenants quant aux décisions que l'Office devrait rendre, ainsi que les raisons pour lesquelles la preuve appuie ces décisions. La plaidoirie finale peut être présentée oralement pendant l'audience ou par écrit.
gouverneur en conseil	gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
audience ou audience publique	processus public utilisé par l'Office pour recueillir et sonder la preuve en vue de formuler des recommandations équitables et transparentes – L'audience comprend un volet sur pièces et peut aussi comporter un volet oral.
demande de renseignements	question écrite sur la preuve de Manitoba Hydro ou d'un intervenant
intervenant	Personne qui est directement touchée par le projet, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et dont la demande de participation a été approuvée. La participation à titre d'intervenant est la forme la plus engagée de participation au processus d'audience.
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
liste des questions	Ensemble des points que l'Office propose d'étudier au cours de l'audience (voir annexe I).
projet Manitoba-Minnesota	projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
avis de requête	document servant à soulever une question de procédure ou de fond ou encore à demander quelque chose à l'Office – L'Office rend une décision chaque fois qu'une requête lui est soumise par voie d'un tel avis (voir section 4.5).

volet oral de l'audience	Partie de l'audience qui se déroule en personne (voir section 3.13).
participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée par l'Office. Ce terme englobe Manitoba Hydro, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
processus relatif au permis et à la LCEE (2012)	processus visant l'obtention d'un permis pour la ligne internationale de transport d'électricité, combiné au processus d'évaluation environnementale prévu par la LCEE (2012)
droit de participation prédéterminé	Droit de participation accordé d'office aux parties qui sont inscrites comme participants au processus relatif au permis et à la LCEE (2012) (voir l'annexe III).
conseiller ou conseillère en processus	Membre du personnel de l'Office qui aide le public, les groupes autochtones ou les participants à comprendre le processus et la façon de prendre part à l'audience (voir section 5.3 et annexe V).
projet	projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota proposé par Manitoba Hydro (projet Manitoba-Minnesota) (voir sections 1.2-1.3)
registre public	dépôt central de documents électroniques renfermant la preuve présentée à l'audience – Il s'agit du dossier qui est accessible au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de la preuve renferment les mêmes renseignements. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut accepter de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements, qui sont alors versés au dossier de la preuve, mais pas dans le registre public.
dossier	toutes les observations et tous les témoignages pertinents, présentés par écrit ou oralement au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande et l'ordonnance d'audience

agent ou agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office qui aide les participants, gère les documents avant, pendant et après l'audience, exerce des fonctions de greffier à l'audience et assure la gestion du processus par la suite (voir section 5.4).
contre-preuve	Renseignements supplémentaires que peut déposer Manitoba Hydro en réplique à la preuve produite par d'autres participants.
Motifs de décision	Document rédigé par l'Office renfermant les raisons pour lesquelles un certificat devrait ou ne devrait pas être accordé pour le projet. Pour rendre sa décision, l'Office détermine si le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir. S'il est décidé d'accorder un certificat, la délivrance de celui-ci est assujettie à l'agrément du gouverneur en conseil.
signification	communication officielle d'un document à un participant, dont Manitoba Hydro ou les intervenants – Habituellement, un avis est envoyé par courrier électronique pour indiquer que le document se trouve dans le registre public, mais il faut parfois poster ou télécopier le document (voir section 4.3).

1 Audience

1.1 Aperçu

L'Office national de l'énergie réglemente la construction et l'exploitation de pipelines ou lignes de transport d'électricité internationaux et interprovinciaux. Composé de trois membres de l'Office, le comité d'audience décidera si le projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota doit être approuvé ou non et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer des conditions. Manitoba Hydro a présenté une demande à l'Office en vue d'obtenir un permis pour construire et exploiter une ligne internationale de transport d'électricité (LIT) allant de la station de conversion Dorsey près de Rosser, au Manitoba, jusqu'à la frontière canado-américaine, près de Piney, au Manitoba, aux termes de l'article 8.11 de la *Loi*. La nouvelle LIT visée par la demande consiste en une ligne de transport d'électricité à courant alternatif de 500 kilovolts incluant une nouvelle ligne de 213 kilomètres et une nouvelle emprise d'environ 121 kilomètres. De plus, Manitoba Hydro a demandé à l'Office d'approuver certains changements à d'autres LIT afin de répondre aux besoins de la nouvelle LIT proposée.

La LIT du projet Manitoba-Minnesota excède 345 kV et requiert une nouvelle emprise de plus de 75 km. Le projet s'inscrit donc sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹, ou LCEE (2012), et une évaluation environnementale doit être menée conformément à cette loi. L'Office est l'autorité responsable de mener cette évaluation environnementale selon la LCEE (2012).

Le 19 avril 2017, l'Office a décidé de continuer à évaluer le projet Manitoba-Minnesota au moyen d'un processus visant l'obtention d'un permis, combiné à un processus d'évaluation environnementale réalisé aux termes de la LCEE (2012) [le « processus relatif au permis et à la LCEE (2012) »]. Le 27 juin 2017, l'Office a publié un avis d'inscription pour participer à l'évaluation environnementale prescrite par la LCEE (2012) pour le projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota, donnant ainsi l'occasion au public de prendre part à cette évaluation. L'Office a reçu huit inscriptions en vue de la participation à l'évaluation environnementale prévue par la LCEE (2012) pour le projet Manitoba-Minnesota, pendant la période d'inscription qui a pris fin le 15 août 2017.

Manitoba Hydro a également soumis une demande au gouvernement provincial et le 31 décembre 2015, le ministre manitobain de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques a demandé à la Commission de protection de l'environnement du Manitoba (la « Commission ») de convoquer une audience publique pour étudier le projet. Le rapport produit par la Commission à la suite de l'audience publique relative au projet (le « rapport ») a été déposé devant l'Office le 12 octobre 2017.

L'Office s'efforcera de ne pas reprendre les mesures prises relativement à la LIT par le demandeur et le gouvernement du Manitoba. Il est possible d'éviter le double emploi en intégrant au processus le dossier et le rapport de l'audience de la Commission. Par ailleurs, l'évaluation de l'Office se concentrera sur les questions énoncées dans la LCEE (2012) et la *Loi*, comme il se doit. Par suite de l'information reçue le 31 octobre 2017, l'Office a recommandé au ministre, suivant le paragraphe 58.14(1) de la *Loi*, que le projet soit désigné « ligne internationale de transport

d'électricité », au moyen d'un décret pris par la gouverneure en conseil en vertu de l'article 58.15 de la *Loi*. [\[Lettre au ministre de Ressources naturelles Canada\]](#)

Cela signifie que le projet Manitoba-Minnesota serait construit et exploité conformément à un certificat délivré en vertu de l'article 58.16 (disposition de la *Loi* applicable aux certificats). Le 15 décembre 2017, la gouverneure en conseil a décidé que le projet Manitoba-Minnesota serait évalué selon la disposition de la *Loi* applicable aux certificats. Il est à noter que si la LIT est désignée par décret de la gouverneure en conseil aux termes de l'article 58.15 et si l'Office délivre un certificat, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, la loi provinciale continuerait de s'appliquer à l'exploitation de la LIT comme le prévoit la *Loi*.

L'Office convoquera une audience publique pour déterminer si le projet doit être approuvé ou non. Pendant l'audience, il recevra des éléments de preuve par écrit qu'il déposera dans son site Web. L'audience comportera également un volet oral pour la plaidoirie finale et la réplique. L'Office aura en outre recours à divers autres moyens pour recueillir la preuve et en vérifier l'exactitude. Il étudiera toute la preuve versée au dossier avant de rendre sa décision, qui sera exclusivement fondée sur cette preuve.

L'Office publiera les Motifs de décision exposant la décision rendue et les raisons la justifiant. La décision tiendra compte du caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour le futur. S'il est décidé d'accorder un certificat, l'Office recommandera au ministre de faire agréer la délivrance du certificat par la gouverneure en conseil. La délivrance du certificat est assujettie à l'agrément de la gouverneure en conseil. Si le certificat est refusé, la LIT faisant l'objet de la demande ne peut pas être construite.

Les étapes et les échéances de l'audience, indiquées dans le présent document, sont importantes pour assurer l'équité, la transparence et l'efficacité de l'instance, ainsi que pour procurer davantage de certitude à tous les participants.

1.2 En quoi consiste la demande présentée par Manitoba Hydro?

Le 16 décembre 2016, Manitoba Hydro a demandé ce qui suit :

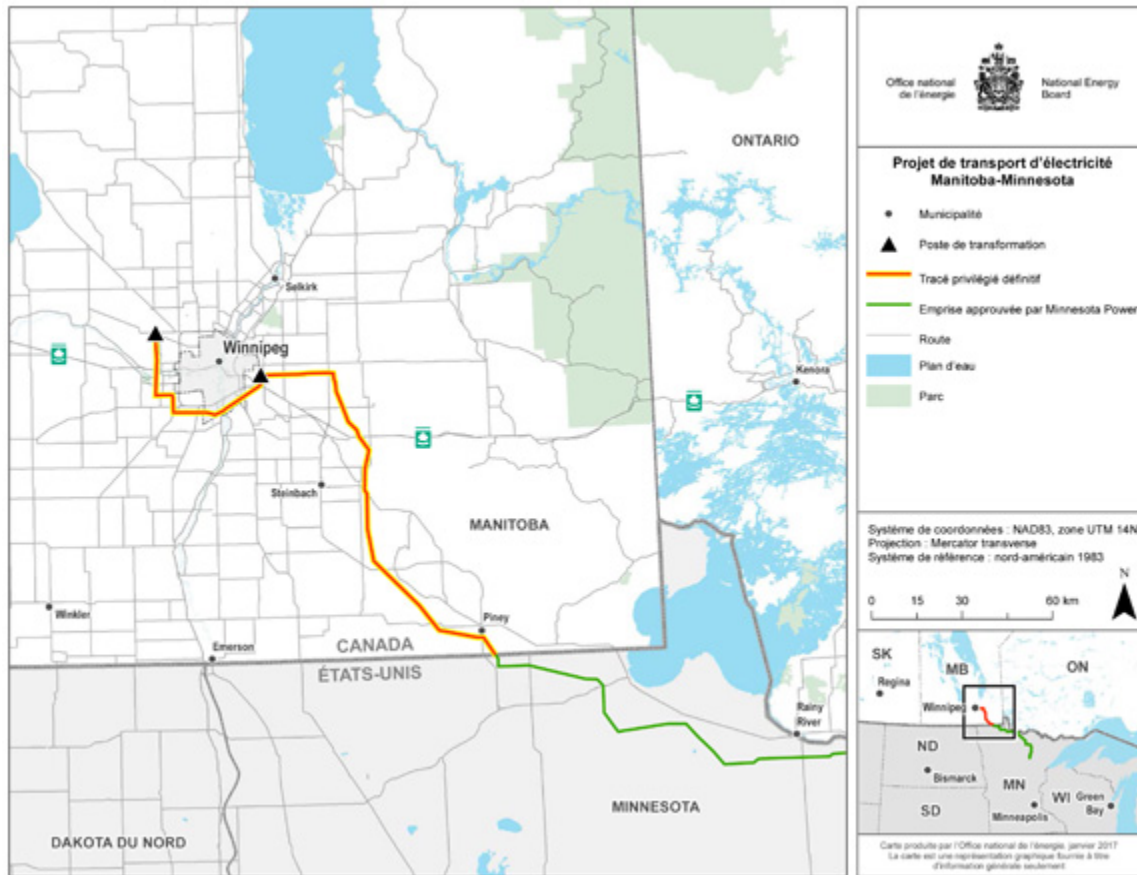
- 1) LIT Dorsey – Manitoba Hydro a déposé une demande de permis aux termes de l'article 58.11 de la *Loi*, l'autorisant à construire et exploiter une ligne internationale de transport d'électricité à courant alternatif de 500 kV, allant de sa station de conversion Dorsey jusqu'à un point de la frontière internationale au sud de Piney, au Manitoba.
- 2) Modifications à la LIT Glenboro – Suivant la condition 13 du permis EP-196, modifier la LIT Glenboro en ajoutant deux transformateurs déphaseurs aux installations terminales et en déplaçant une partie de la ligne internationale de transport d'électricité.
- 3) Modifications à la LIT Riel – Suivant la condition 8 du certificat EC-III-16, déplacer une partie de la LIT Riel, et suivant le paragraphe 45(1) de la *Loi*, indiquer la modification proposée dans le plan, le profil et le livre de renvoi.

- 4) Documents confidentiels – Suivant les articles 16.1 et 16.2 de la *Loi*, respecter la nature confidentielle de certains renseignements contenus dans les annexes de la demande.

Manitoba Hydro précise que les modifications proposées aux LIT Riel et Glenboro étant reliées à la construction de la LIT Dorsey, elles sont comprises dans le « projet désigné » comme le prévoit la LCEE (2012). Manitoba Hydro souligne que même si le projet Manitoba-Minnesota inclut les modifications à la station de conversion Dorsey et à la station Glenboro South, elle ne considère pas que les stations elles-mêmes font partie de la LIT.

Collectivement, les installations précitées constituent le projet.

1.3 Emplacement du projet



1.4 En quoi consiste le présent document?

Le présent document est une ordonnance d'audience qui précise ce qui suit :

- les options pour devenir participant ou observateur à l'audience;
- les étapes et les dates limites;
- la procédure;
- les endroits où obtenir plus d'information;
- les questions que l'Office propose d'étudier pendant l'audience.

1.5 Où peut-on consulter la demande de Manitoba Hydro et obtenir plus d'information sur le projet?

Si vous avez accès à Internet, vous trouverez la demande dans le site Web de l'Office. Sinon, vous pouvez consulter la demande à la **bibliothèque de l'Office national de l'énergie**, au 517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Vous pouvez aussi en demander une copie à Manitoba Hydro.

Vous trouverez tous les documents déposés pendant l'audience dans le site Web de l'Office, à l'exception de ceux qui sont trop volumineux ou de ceux pour lesquels l'Office a accepté d'assurer la confidentialité. L'annexe III explique comment les documents relatifs à l'audience sont organisés en ligne et propose quelques astuces pour mieux utiliser le site Web.

1.6 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

Les conseillers en processus de l'Office peuvent vous fournir de l'information sur les différentes étapes de l'audience et la façon d'y prendre part. La section 5.3 indique comment communiquer avec le conseiller ou la conseillère en processus. Le rôle des conseillers en processus est expliqué à l'annexe IV.

Le site Web de l'Office présente par ailleurs des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. La section 5 vous fournira d'autres sources d'aide, dont le nom et les coordonnées d'employés de l'Office.

2 Participation

2.1 Peut-on participer à cette audience?

Conformément à l'article 55.2 de la *Loi*, il incombe à l'Office de déterminer qui peut participer à la présente audience. Pour participer à l'audience, il faut remplir un formulaire accessible à partir du dossier de la demande de Manitoba Hydro dans le site Web de l'Office. (Le point 6 de l'annexe III indique comment y accéder).

Pour pouvoir participer, il faut démontrer ce qui suit dans votre demande :

- que le projet vous touche directement;
- que vous possédez des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui aideront l'Office à formuler une recommandation à propos de la demande de Manitoba Hydro.

Les demandes de participation doivent être soumises avant midi le 23 janvier 2018, le heure de Calgary. La section 4.2 de la présente ordonnance d'audience explique comment transmettre ce formulaire.

Pour en savoir plus sur les décisions de l'Office relatives à la participation, consultez l'annexe II.

Lorsque vous présentez une demande, vous devez indiquer le mode de participation que vous privilégiez. Deux modes de participation sont offerts :

- en tant qu’auteur d’une lettre de commentaires, ce qui vous permet d’exprimer votre point de vue par écrit;
- à titre d’intervenant.

L’Office passe en revue toutes les demandes qui lui sont transmises et décide qui peut participer et comment. La liste des participants précisant le mode pour chacun sera publiée au plus tard le 29 janvier 2018.

2.2 Comment peut-on se tenir au courant du déroulement de l’audience?

Tout le monde peut se tenir au fait de la procédure d’audience. Vous pouvez observer le processus d’audience comme suit :

- en lisant l’information présentée à ce sujet dans le site Web de l’Office (voir l’annexe IV);
- en prenant connaissance de la preuve déposée dans le registre public;
- en écoutant la diffusion en direct du volet oral de l’audience à partir du site Web de l’Office;
- en assistant en personne au volet oral de l’audience;
- en lisant les transcriptions quotidiennes du volet oral de l’audience;
- en s’inscrivant pour recevoir par courriel des mises à jour sur le projet.

La section 5.2 indique comment se tenir au courant à partir du site Web de l’Office.

2.2 Qu’entend-on par droit de participation et en quoi consiste la participation?

Le droit de participation renvoie à la capacité de participer à l’audience. Le statut accordé aux participants indique à quel titre une personne est autorisée à participer à l’audience.

Le droit de participer implique qu’une personne est autorisée à faire des observations à l’Office et que ce dernier en tiendra compte dans sa décision ou ses recommandations relatives à la demande. Ces observations peuvent être faites oralement ou par écrit. En général, les participants admis à une audience sont les auteurs d’une lettre de commentaires, les intervenants et la société qui a déposé la demande (le demandeur).

Si vous êtes admis comme participant, l’Office déterminera à quel titre vous pouvez prendre part à l’audience, soit comme intervenant, soit comme auteur d’une lettre de commentaires. Cette décision peut être fondée sur la *Loi* ou le principe de justice naturelle, ou encore il peut s’agir d’une décision discrétionnaire reposant sur divers facteurs. Parmi les facteurs d’ordre pratique ou logistique, il y a le type de preuve dont l’Office a besoin (connaissances techniques ou traditionnelles, par exemple), la capacité des participants ainsi que l’équité et l’efficacité de l’instance. Le nombre de participants et le délai accordé pour l’examen peuvent aussi entrer en ligne de compte dans le statut de participation et le temps alloué à chaque participant.

Le site Web de l'Office présente par ailleurs des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. La section 5 de la présente ordonnance d'audience contient de l'information sur les autres sources d'assistance, notamment les noms et coordonnées du personnel de l'Office.

2.3 Le droit de participation à l'audience a-t-il été accordé à certaines personnes?

L'Office a décidé d'accorder le droit de participer à toutes les parties inscrites au processus relatif au permis et à la LCEE (2012) pour le projet Manitoba-Minnesota, qui a pris fin le 16 août 2017. Ces personnes sont directement touchées par la demande de Manitoba Hydro ou elles possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui aideront l'Office à rendre ses décisions à cet égard. Elles n'ont donc pas besoin de s'inscrire une autre fois pendant le processus de demande de participation en janvier 2018. Les personnes ayant obtenu un droit de participation prédéterminé sont considérées comme des intervenants à moins d'avis contraire communiqué à l'Office. Vous trouverez la liste des personnes ayant un droit de participation prédéterminé à l'annexe III.

2.4 Qu'entend-on par auteur d'une lettre de commentaires?

Si vous faites une demande de participation à l'audience en tant qu'auteur d'une lettre de commentaires, vous pouvez déposer une lettre de commentaires sur le projet. La lettre sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier de l'audience; elle sera lue et prise en considération. Toute autre lettre ou observation présentée par la suite ne sera ni versée au dossier ni prise en considération.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ne reçoivent pas d'avis pour les informer que des documents ont été déposés dans le registre public en ligne ni de copies de ces documents. Ils doivent consulter le registre pour demeurer au fait des nouveaux documents versés au dossier. [[Demande visant le projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota](#)]

Si le projet vous touche directement ou si vous possédez des connaissances spécialisées ou une expertise appropriée, vous devriez songer à demander le statut d'intervenant au processus d'audience (voir la section 2.5).

2.4.1 Dépôt d'une lettre de commentaires

Si votre demande de participation est approuvée, vous pouvez agir comme auteur d'une lettre de commentaires et exposer votre point de vue par écrit. La lettre de commentaires devrait renfermer les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'auteur de la lettre de commentaires;
- le nom de l'organisation que cette personne représente, le cas échéant;
- le numéro d'audience EH-001-2017 et le numéro de dossier OF-Fac-M180-2015 02;

- des commentaires sur les répercussions favorables ou défavorables qu’aura le projet sur l’auteur de la lettre;
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer les commentaires.

Les lettres de commentaires sont versées au registre public. Les auteurs d’une lettre de commentaires ne peuvent pas poser de questions sur la preuve déposée par les autres participants ni présenter une plaidoirie finale.

2.4.2 Comment puis-je déposer une lettre de commentaires?

Seules les personnes autorisées à participer à l’audience à titre d’auteur d’une lettre de commentaires peuvent présenter une lettre de commentaires. Pour soumettre une lettre de commentaires, vous devez avoir franchi les étapes ci-dessous au plus tard le 23 avril 2018.

1. Faites parvenir votre lettre par un des moyens suivants :
 - au moyen de votre [compte de l’Office](#), créé lorsque vous avez fait votre demande de participation au processus d’audience;
 - à l’aide du formulaire de dépôt de documents électroniques dans le site Web de l’Office;
 - par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir section 5.1).
2. Vous devez aussi faire parvenir une copie de votre lettre au demandeur et à son avocat, à l’adresse ci-dessous :

Maître K. Jennifer Moroz
 Avocate-procureure
 211, rue Waverley
 Winnipeg (Manitoba) R3M 3K4
 Téléphone : 431-996-9206
j.moroz@jennifermoroz.com

et

Maître Janet Mayor
 Avocate-procureure
 Division du contentieux de Manitoba Hydro
 360, avenue Portage, 22^e étage
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8
 Téléphone : 204-3500-4655
jmayor@hydro.mb.ca

2.5 Qu’est-ce qu’un intervenant?

La qualité d’intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Elle exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer la preuve et faire parvenir des documents aux participants. Ce statut permet entre autres de faire ce qui suit :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions par écrit sur la preuve produite par d'autres;
- déposer des requêtes ou y répondre;
- faire une plaidoirie finale orale ou écrite.

Si vous déposez une preuve, vous devez vous acquitter des tâches suivantes :

- répondre par écrit à toutes les questions écrites qui seront posées sur votre preuve;
- participer au volet oral de l'audience afin de pouvoir répondre aux questions posées sur votre preuve.

Les intervenants sont avisés de tous les documents versés au registre public ou en reçoivent une copie [\[demande relative au projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota\]](#), ce qui comprend la demande, les éléments de preuve, les avis de requête et toute la documentation connexe. Le registre public est accessible depuis le site Web de l'Office. Pour de plus amples renseignements sur la façon de trouver des documents sur le site Web de l'Office, voir l'annexe IV.

2.6 Est-il possible de se retirer de l'audience?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer en tout temps en avisant l'Office par écrit.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. L'annexe VI renferme le calendrier des événements et précise les échéances pour chaque étape.

3.1 Établissement des délais

L'Office a déterminé que la demande était complète et que l'évaluation pouvait commencer. Le président de l'Office a précisé que la décision sur le projet doit être rendue au plus tard en mars 2019. Le délai prescrit correspond au temps maximal dont dispose l'Office pour étudier le dossier, sous réserve de tout changement autorisé par la *Loi*.

3.2 Publication par l'Office d'une ordonnance d'audience incluant la liste des questions et la liste des personnes ayant un droit de participation prédéterminé

Les questions qui seront examinées à l'audience sont énumérées à l'annexe I.

La liste des personnes ayant un droit de participation prédéterminé pour l'audience se trouve à l'annexe III.

3.3 Réception des demandes de participation

Reportez-vous à la section 2.1 pour savoir comment présenter une demande de participation à l'audience. Si vous n'avez pas un droit de participation prédéterminé, vous devez faire une demande de participation à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant. Si vous avez un droit de participation prédéterminé, il n'est pas nécessaire de vous inscrire et vous serez considéré comme un intervenant sauf si vous avisez l'Office par écrit que vous voulez présenter une lettre de commentaires.

Les demandes de participation doivent être déposées à l'Office et signifiées à Manitoba Hydro au plus tard à midi le 23 janvier 2018, le heure de Calgary.

3.4 Publication de la liste des participants

L'Office publiera la liste des participants (auteurs d'une lettre de commentaires et intervenants) peu après la date limite fixée pour présenter les demandes de participation. La liste des participants précise la manière dont Manitoba Hydro et les intervenants désirent recevoir les documents qui doivent être signifiés.

Les participants doivent informer l'Office de tout changement dans leurs coordonnées en ouvrant une session dans leur compte de l'Office à l'aide de leur CléGC. Sous le projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota, sélectionnez Gestion des coordonnées. Vous pouvez aussi faire part des changements en soumettant des documents par voie électronique selon les instructions données à la section 4.2.

3.5 Signification de la demande par Manitoba Hydro

Dès que la liste des participants est publiée, Manitoba Hydro doit signifier sa demande et tous les documents connexes à chacun des intervenants qui ne les a pas encore reçus.

3.6 Dépôt par les intervenants de demandes de renseignements adressées à Manitoba Hydro

Tous les intervenants peuvent poser des questions à Manitoba Hydro. Ces questions doivent être adressées par écrit et sont appelées demandes de renseignements. Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur au moins une des questions énumérées à l'annexe I. Pour soumettre des demandes de renseignements à Manitoba Hydro, les intervenants doivent faire ce qui suit au plus tard le 19 février 2018 :

- soumettre la demande de renseignements à l'Office;
- la signifier à Manitoba Hydro et à son avocat;
- la signifier à tous les autres intervenants.

L'Office peut lui aussi, en tout temps, présenter des demandes de renseignements à Manitoba Hydro.

3.7 Réponse de Manitoba Hydro aux demandes de renseignements

Au plus tard le 26 février 2018, Manitoba Hydro doit faire ce qui suit :

- déposer auprès de l'Office ses réponses à toutes les demandes de renseignements qui lui ont été adressées;
- les signifier à tous les intervenants.

3.8 Dépôt de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve doivent effectuer ce qui suit au plus tard le 19 mars 2018 :

- déposer leur preuve écrite devant l'Office;
- signifier une copie à Manitoba Hydro et à tous les autres intervenants.

La preuve doit avoir trait à au moins une des questions énumérées à l'annexe I.

3.9 Présentation de la preuve traditionnelle orale des groupes autochtones

L'Office comprend que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils communiquent les leçons apprises et transmettent leur savoir d'une génération à l'autre. L'Office estime qu'il serait valable d'entendre la preuve traditionnelle orale afin de mieux saisir de quelle manière le projet peut avoir une incidence sur les intérêts et les droits des communautés autochtones. L'Office souhaite donc convier les intervenants autochtones à produire une preuve traditionnelle orale. La preuve traditionnelle orale est transcrite et fait partie du dossier officiel. Un laps de temps défini est alloué aux intervenants autochtones et des questions peuvent leur être posées à des fins de clarification. Les intervenants autochtones peuvent soumettre une preuve écrite et participer au contre-interrogatoire oral, peu importe qu'ils aient présenté une preuve traditionnelle orale ou non.

3.10 Dépôt par les participants de demandes de renseignements adressées aux intervenants

Manitoba Hydro et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve d'autres intervenants. Ils doivent procéder comme suit au plus tard le 26 mars 2018:

- déposer toute demande de renseignements devant l'Office;
- signifier celle-ci à l'intervenant visé;
- signifier une copie à Manitoba Hydro et à tous les autres intervenants.

Les demandes de renseignements doivent porter sur au moins un des points de la liste des questions figurant à l'annexe I.

3.11 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Au plus tard le 16 avril 2018, les intervenants doivent se plier aux exigences suivantes :

- déposer devant l'Office une copie de leurs réponses à toutes les demandes de renseignements qu'ils ont reçues;
- les signifier à Manitoba Hydro et à tous les autres intervenants.

3.12 Dépôt de la contre-preuve de Manitoba Hydro

Si Manitoba Hydro souhaite présenter une contre-preuve, elle doit la déposer devant l'Office et la signifier à tous les intervenants au plus tard le 30 avril 2018.

3.13 Participation au volet oral de l'audience

L'Office a réservé une période dans le calendrier des événements pour un contre-interrogatoire oral et une plaidoirie finale orale. À l'heure actuelle, l'Office prévoit que le contre-interrogatoire oral et la plaidoirie finale orale n'auront pas lieu avant le mai 2018. La forme et les dates précises seront fournies plus tard. Les intervenants peuvent présenter une plaidoirie finale écrite ou orale. Les parties qui présentent une plaidoirie finale écrite doivent le faire avant le début de la plaidoirie finale orale.

3.14 Clôture du dossier et décision

À la conclusion du volet oral de l'audience, l'Office fermera le dossier de l'instance, ce qui signifie qu'à partir de ce moment, aucun autre élément de preuve ne sera admis. L'Office étudiera ensuite toute la preuve pertinente au dossier avant de rendre sa décision.

Les Motifs de décision seront publiés au plus tard en mars 2019. S'il est décidé de délivrer un certificat, la décision renfermera les conditions imposées par l'Office. La délivrance d'un certificat serait assujettie à l'agrément de la gouverneure en conseil. L'Office avise tous les participants et affiche les Motifs de décision dans son site Web.

Au plus tard en juin 2019, la gouverneure en conseil aura soit agréé, soit refusé la délivrance du certificat.

4 Marches à suivre

La présente section traite de la manière de déposer un document, des échéances et d'autres formalités.

4.1 Comment doit-on préparer les documents?

Tous les documents déposés devant l'Office ou signifiés à Manitoba Hydro et aux

intervenants doivent préciser le **numéro d'ordonnance d'audience EH-001-2017** et le **numéro de dossier OF-Fac-M180-2015 02**.

Les documents doivent être adressés aux participants concernés. Par exemple, tous les documents déposés auprès de l'Office doivent être adressés à la secrétaire de l'Office. Les documents destinés à des personnes en particulier doivent leur être adressés selon les coordonnées fournies dans la liste des participants.

Les pages de chaque document doivent être numérotées consécutivement, y compris les pages blanches, de sorte que la pagination électronique corresponde aux numéros qui figurent sur la copie papier. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office doivent être signés.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve dans un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site Web afin que tous ceux qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- veiller à ce qu'aucun mot de passe ni abonnement ne soit exigé pour consulter l'information;
- déposer devant l'Office une copie papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

4.2 Comment dépose-t-on des documents auprès de l'Office?

Tous les documents déposés auprès de l'Office sont versés au registre public. L'Office exige que vous déposiez vos documents par la voie du portail de participation en vous servant de votre [compte de l'Office](#) ou en utilisant le système de dépôt électronique.

Dépôt de documents par l'entremise du portail de participation

Pour déposer des documents au moyen de votre compte de l'Office en ligne, vous devez procéder comme suit :

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Ouvrez une session dans votre [compte de l'Office](#) en vous servant de l'identificateur d'utilisateur et du mot de passe CléGC créés au moment de présenter votre demande de participation.
- Cliquez sur Continuer une fois à la page d'accueil du portail.
- Vous verrez une liste des audiences auxquelles vous pouvez prendre part. Repérez le [projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota](#), cliquez sur [Transmettre des documents électroniques](#) et suivez les instructions.
- À l'étape 8, [Options de signification et dépôt de formulaire rempli](#), vous pouvez demander qu'un avis de signification automatisé soit envoyé en votre nom, par courriel, à tous les participants ayant fourni une adresse électronique valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur [Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel](#).

Remarque : L'Office acceptera cet avis de signification automatisé comme équivalent à la signification exigée selon les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*. Si vous n'utilisez pas l'avis de signification automatisé, vous devez signifier vous-même les documents à tous les participants en ayant recours à une méthode autorisée dans les *Règles* (par courriel, par télécopieur, en personne, par service de messagerie, par la poste ou en main propre). **Le portail de participation ne permet pas la signification de documents aux participants qui n'ont pas fourni d'adresse électronique; il vous incombe donc de leur en signifier une copie papier.**

- Une fois terminé le dépôt à partir du portail de participation, vous recevrez les deux courriels suivants :
 - un accusé de réception vous permettant de vérifier les documents que vous avez transmis;
 - des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel et à qui vous devez signifier une copie papier du document déposé.

Dépôt de documents par voie électronique

Voici les étapes à suivre pour déposer des documents par voie électronique :

- Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Il faut se rendre sur le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous **Demandes et dépôts**, cliquez sur **Déposer une demande ou un document** et suivez les instructions. Reportez-vous au [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants](#) dans le site Web de l'Office pour plus d'information. Vous recevrez un accusé de réception par courriel. Imprimez-le et signez-le.
- Faites parvenir à l'Office une copie papier des documents déposés par voie électronique et de l'accusé de réception dûment signé, par la poste, en personne ou par service de messagerie. Vous trouverez les coordonnées à la section 5.1.

Veillez noter que les documents ne peuvent pas être soumis au moyen du dépôt électronique ni par courriel. Pour un complément d'information, reportez-vous à l'annexe IV.

4.2.1 Que faire si on ne peut pas déposer des documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents à partir du portail de participation ou par voie électronique, vous pouvez les remettre à l'Office en personne, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

Préparez vos documents de la manière décrite à la section 4.1. Soumettez une copie de chaque document à l'Office en main propre ou faites-la parvenir par la poste, par télécopieur ou par messenger. Vous trouverez nos coordonnées à la section 5.1.

4.2.2 Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience

Si l'Office vous autorise à verser un document au registre public après le début du volet oral de l'audience, vous devez faire ce qui suit :

- suivez les instructions présentées plus haut pour déposer des documents;
- donnez six copies imprimées des nouveaux documents à l'agent ou l'agente de réglementation (voir Définition des termes fréquemment employés);
- mettez un nombre suffisant de copies à la disposition des personnes qui pourraient en avoir besoin dans la salle d'audience, notamment Manitoba Hydro, un groupe de témoins ou d'autres intervenants présents à l'audience.

4.2.3 Qui peut m'aider à déposer des documents?

Prenez contact avec l'agent ou l'agente de réglementation (voir la section 5.4).

4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier des documents, vous devez en envoyer une copie à Manitoba Hydro et à son avocat ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des participants. Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur la liste des participants. Manitoba Hydro et les intervenants qui peuvent consulter les documents dans le site Web de l'Office doivent être avisés par courriel lorsqu'un document a été déposé. Pour ce faire, il suffit de créer une liste d'adresses électroniques à partir de la liste des participants et d'envoyer un courriel indiquant qu'un document est disponible dans le site Web de l'Office.

Si la liste des participants précise qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui en fournir une copie papier.

Si un document ne peut pas être numérisé, par exemple parce qu'il est trop volumineux, vous devez le poster, le télécopier ou le faire livrer par service de messagerie ou par porteur à l'Office, à Manitoba Hydro et à tous les intervenants. Le personnel de l'Office produira une référence électronique dans le site Web pour signaler qu'un document a été déposé sur support papier et qu'il est disponible à la bibliothèque de l'Office, mais qu'il ne peut pas être consulté ni faire l'objet de recherches en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agent ou l'agente de réglementation si vous avez besoin d'aide pour soumettre des documents au moyen du dépôt électronique. Pour plus de précisions au sujet de la signification de documents, voir la section 5.4.

4.4 Que faire si on ne peut pas respecter une échéance?

Les échéances servent à favoriser l'équité et l'efficacité et à éviter les incertitudes pour tous les participants. L'Office encourage les participants à soumettre leurs documents au moyen du dépôt électronique, par télécopieur ou par messenger, afin que les autres puissent les recevoir à temps.

Si vous devez soumettre un document en respectant une date limite, le destinataire doit le recevoir au plus tard à midi, heure des Rocheuses, à la date fixée.

L'Office n'acceptera aucun document déposé en retard, sauf s'il a accordé une permission à cette fin. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter une échéance, vous devez écrire à l'Office pour lui demander de vous accorder plus de temps. L'Office acquiescera ou non à votre demande en fonction de ce qui suit :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez pas respecter l'échéance;
- l'utilité de vos observations aux fins de l'examen de la demande;
- la possibilité que d'autres participants présentent des renseignements similaires;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d'autres parties;
- tout autre facteur jugé pertinent.

4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office prenne une mesure pour, par exemple, modifier la procédure, vous devez lui en faire la demande. Ce genre de demande s'appelle une requête.

L'avis de requête doit contenir l'information suivante :

- un exposé concis des faits;
- les motifs de la requête;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- tout renseignement à l'appui.

L'avis de requête doit aussi respecter les critères suivants :

- être présenté par écrit;
- être signé par l'auteur de la requête ou un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l'Office et signifié à Manitoba Hydro et à tous les intervenants;
- être soumis séparément de tout autre document.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez joindre à votre requête un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis utilisés. Vous devez en faire parvenir une copie à l'Office, à Manitoba Hydro et à tous les intervenants. Pendant le volet oral de l'audience, la requête peut prendre la forme d'une question préjudicielle ou être présentée au cours du contre-interrogatoire. Vous devez alors fournir les mêmes renseignements que pour les requêtes effectuées par écrit.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, voir l'article 35 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, qui se trouvent dans le site Web de l'Office (voir l'annexe IV).

4.6 Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve?

Tous les éléments de preuve que l'Office accepte dans le cadre de l'audience sont versés au registre public, sauf si un avis de requête est déposé aux termes de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi* pour que le caractère confidentiel de la preuve soit respecté, et que l'Office y consent.

4.7 Peut-on avoir recours aux services d'un interprète pendant le volet oral de l'audience?

Dans leur demande de participation, les parties doivent préciser la langue officielle qu'elles souhaitent utiliser pendant le volet oral de l'audience. S'il y a des participants qui parlent français et d'autres qui parlent anglais, l'Office procure des services d'interprétation simultanée à l'audience orale.

4.8 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* renferment des renseignements détaillés sur la procédure d'audience. En cas d'incompatibilité entre ces règles et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Vous pouvez aussi vous adresser aux conseillers en processus (voir la section 5.3).

5 Coordonnées

5.1 Coordonnées de l'Office pour déposer des documents

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.2 Site Web de l'Office

L'Office affiche dans son site Web l'information à jour sur l'audience. À partir de l'adresse www.neb-one.gc.ca, cliquez sur Projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota, sous Demandes et projets d'envergure. Pour de plus amples renseignements au sujet du site Web de l'Office, voir l'annexe IV.

5.3 Conseillers en processus

Les conseillers en processus de l'Office peuvent expliquer le processus d'audience et la manière de prendre part à l'audience. L'annexe V fournit des renseignements sur ce qu'ils peuvent faire pour vous aider.

Vous pouvez communiquer avec Matt Groza, conseiller en processus, à l'adresse LITMM.Aide ou au numéro sans frais 1-800-899-1265, si vous avez des questions.

5.4 Agents de réglementation

Si vous avez besoin d'aide pour déposer un document ou pour utiliser la preuve ou les pièces pendant l'audience, adressez-vous à l'agente de réglementation dont voici les coordonnées :

Madame Carrie Randall
Carrie.Randall@neb-one.gc.ca
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.5 Publications et transcriptions

Le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie* renferme des renseignements généraux sur le déroulement d'une audience (voir l'annexe IV).

Pour obtenir des publications de l'Office, vous pouvez communiquer avec la bibliothèque aux coordonnées suivantes :

publications@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265 (sans frais)
517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

5.5.1 Transcriptions

Le volet oral de l'audience sera enregistré et transcrit quotidiennement. Les transcriptions seront disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous Demandes et dépôts, cliquez sur Consulter les documents de réglementation, puis sur Audiences en cours et faites défiler la liste vers le bas jusqu'au nom de l'audience recherchée.

Les transcriptions peuvent également être commandées directement auprès d'International Reporting Inc., sur place pendant l'audience, par courriel, à l'adresse bprouse@irri.net, ou par téléphone au numéro 613-748-6043.

5.6 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque sont les suivantes :

bibliotheque@neb-one.gc.ca

Téléphone : 403-299-3561 ou 1-800-899-1265 (sans frais)

517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage

Calgary (Alberta) T2R 0A8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Annexe I – Liste des questions

L'Office s'efforcera de ne pas reprendre les mesures prises relativement à la LIT par Manitoba Hydro et le gouvernement du Manitoba, comme il est précisé au paragraphe 58.14(2) de la *Loi*. L'Office est persuadé qu'il est possible d'éviter le double emploi en intégrant au processus le dossier et le rapport de l'audience de la Commission. Par ailleurs, l'Office se concentrera sur les questions énoncées dans la LCEE (2012) et la *Loi*, comme il se doit.

Il n'est pas nécessaire de redéposer de la documentation qui a déjà été versée au dossier de la Commission et nous encourageons fortement les parties à éviter de le faire. Les parties doivent pouvoir démontrer qu'elles soumettent des renseignements nouveaux qui n'ont pas été versés au dossier de l'instance de la Commission.

L'Office tiendra compte de l'information déposée à l'instance de la Commission pour rendre une décision sur la demande qui nous intéresse, dans la mesure où elle est pertinente.

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions ci-dessous au cours de l'audience portant sur la construction et l'exploitation du projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota (le « projet »), mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste.

1. La nécessité du projet;
2. La faisabilité économique du projet;
3. L'incidence commerciale potentielle du projet;
4. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
5. Le caractère approprié de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet;
6. La sécurité et la sûreté pendant la construction et l'exploitation du projet, y compris la planification d'une intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers;
7. Les incidences potentielles sur le réseau de production-transport d'électricité, notamment de compétences avoisinantes;
8. La pertinence du tracé général et des besoins en terrains pour le projet;
9. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones;
10. Les répercussions possibles du projet sur l'utilisation des terres;
11. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation de l'Office.

Annexe II – Lignes directrices sur la participation

Article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »)¹

La *Loi* précise dans quelles circonstances l'Office national de l'énergie permet à une personne² de participer à une audience pour examiner une demande visant la construction et l'exploitation d'un pipeline ou d'une ligne de transport d'électricité.

Les personnes qui souhaitent participer doivent démontrer à la satisfaction de l'Office qu'elles répondent aux critères d'au moins une des deux catégories décrites dans la *Loi* et présentées ci-après.³

Personne directement touchée

L'Office est tenu de recueillir le témoignage des personnes qui, selon lui, sont directement touchées par l'acceptation ou le rejet d'une demande visant un projet. L'Office considère chaque cas individuellement et décide qui est directement touché. Il peut tenir compte des facteurs suivants pour rendre sa décision :

1. La nature de l'intérêt de la personne :
 - si la personne a un intérêt particulier et détaillé au-delà de l'intérêt public général;
 - au nombre des intérêts qui pourraient justifier une participation, on compte un intérêt commercial, foncier ou financier (y compris l'emploi);
 - l'utilisation et l'occupation personnelles des terres et des ressources
 - l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.
2. Si l'acceptation ou le rejet d'une demande visant un projet a une incidence directe sur l'intérêt d'une personne :
 - le lien entre le projet et l'intérêt;
 - la probabilité qu'une personne subisse un préjudice et la gravité du préjudice;
 - la fréquence et la durée de l'utilisation que fait une personne de l'endroit situé à proximité du projet.

¹ L'article 55.2 de la *Loi* prévoit ce qui suit : Si une demande de certificat est présentée, l'Office étudie les observations de toute personne qu'il estime directement touchée par la délivrance du certificat ou le rejet de la demande et peut étudier les observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La décision de l'Office d'étudier ou non une observation est définitive.

² Le mot « personne » englobe les particuliers, les entreprises, les organisations et les groupes.

³ Plus précisément, les présentes lignes directrices s'appliquent aux demandes déposées aux termes des articles 52, 58 et 58.16 de la *Loi*.

Renseignements pertinents ou expertise appropriée

L'Office peut choisir de recueillir les observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.

1. L'Office peut tenir compte des facteurs qui suivent pour décider si une personne possède des renseignements pertinents :
 - la source des connaissances de la personne (locale, régionale ou autochtone);
 - La mesure dans laquelle les renseignements cadrent avec la portée du projet et sont en rapport avec la [liste des questions](#)
 - la valeur ajoutée des renseignements dans le contexte de la décision que l'Office doit rendre ou de la recommandation qu'il doit formuler.

2. L'Office peut tenir compte des facteurs qui suivent pour décider si une personne dispose d'une expertise appropriée :
 - les compétences de la personne (p. ex., connaissances et expérience spécialisées);
 - la mesure dans laquelle l'expertise de la personne cadre avec la portée du projet et est en rapport avec la liste des questions;
 - la valeur ajoutée des renseignements dans le contexte de la décision que l'Office doit rendre ou de la recommandation qu'il doit formuler.

Annexe III – Droit de participation prédéterminé

Les sections 2.2 et 2.3 de l'ordonnance d'audience renferment des renseignements sur le droit de participation prédéterminé et la façon de participer à l'audience. Les personnes qui ont obtenu un droit de participation prédéterminé parce qu'elles se sont inscrites et ont été admises à titre de participants par l'Office, sont considérées comme des intervenants. Les parties inscrites comme participants qui désirent soumettre une lettre de commentaires doivent écrire à l'Office pour demander le statut d'auteur d'une lettre de commentaires. L'Office publiera une liste des participants à jour peu après la clôture du processus de demande de participation.

La liste ci-dessous comprend les participants inscrits admis par l'Office à la suite du processus d'inscription d'août 2017. Cette liste n'inclut pas les personnes que l'Office pourrait admettre parce qu'il juge qu'elles sont directement touchées par l'issue de la demande ou qu'elles possèdent des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui l'aideront à formuler des recommandations relativement au projet de Manitoba Hydro. Cette liste ne devrait pas dissuader les autres personnes intéressées à faire une demande de participation.

Voici la liste des parties qui ont obtenu un droit de participation prédéterminé :

Groupes autochtones

Première Nation Peguis
Première Nation Roseau River Anishinabe
Southern Chiefs' Organization Inc.
Manitoba Metis Federation

Ministères

Ressources naturelles Canada

Municipalités

Ville de Sainte-Anne

Propriétaires fonciers

Southern Stakeholders Coalition

Autres

Manitoba Wildlands

Annexe IV – Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l’Office?

Astuces de navigation dans le site Web de l’Office

1. La page d’accueil du site de l’Office se trouve à l’adresse www.neb-one.gc.ca.
2. Pour trouver le registre public de la demande, cliquez sur Demandes et dépôts dans la barre de navigation bleu foncé, au haut de la page d’accueil. Cliquez ensuite sur Consulter les documents de réglementation, sur Audiences en cours, puis sur Projet de transport d’électricité Manitoba-Minnesota. Il se peut que les documents déposés récemment ne soient pas accessibles dans le registre public parce qu’ils sont en attente d’enregistrement. Vous les trouverez alors dans la corbeille d’arrivée, sous Audiences en cours; cliquez ensuite sur l’onglet Manitoba-Minnesota.
3. Les documents déposés par les intervenants à partir d’un compte de l’Office sont conservés dans le portail de participation.
4. Pour vous renseigner sur les audiences en général, cliquez sur Participer à une audience du côté gauche de la page d’accueil.
5. Pour de plus amples renseignements sur la manière de déposer des documents par voie électronique, cliquez sur Demandes et dépôts, puis sur Déposer une demande ou des documents. Ensuite, cliquez sur Directives sur le dépôt électronique, sous Liens connexes, du côté droit de la page.
6. Faites ce qui suit pour trouver les lois, les règlements ou les règles :
 - Cliquez sur À propos de nous, puis sélectionnez Liste des lois et règlements; vous trouverez la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.

Faites ce qui suit pour consulter les *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)* :

- Cliquez sur Liste des lois et règlements, puis dans la colonne de droite, sur Règlements à côté de *Loi sur l’Office national de l’énergie*. Sélectionnez *Pratique et procédure de l’Office national de l’énergie (1995), Règles de*.

Annexe V – Rôle des conseillers en processus

L'Office a désigné M. Matt Groza pour agir à titre de conseiller en processus pour ce projet. Le rôle des conseillers en processus consiste à appuyer le public (propriétaires fonciers, citoyens préoccupés, organisations environnementales non gouvernementales, etc.) et les groupes autochtones qui participent aux audiences publiques.

M. Groza peut faire ce qui suit :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office;
2. expliquer les différents modes de participation (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires) et ce qu'il est permis de faire dans ces divers rôles;
3. organiser et animer des séances d'information publiques et des ateliers;
4. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de présenter une demande;
5. expliquer comment vous pouvez demander de prendre part au processus;
6. fournir des exemples et des modèles en plus de répondre aux questions à ce sujet;
7. expliquer votre rôle à l'audience;
8. répondre aux questions sur le processus, en personne, pendant le volet oral de l'audience.

M. Groza ne peut pas faire les tâches suivantes :

1. exposer votre point de vue à votre place, c'est-à-dire
 - a. interpréter la preuve pour vous;
 - b. indiquer les renseignements à présenter aux membres du comité d'audience;
 - c. préciser la meilleure façon de présenter votre information;
 - d. rédiger vos questions ou votre preuve;
2. parler aux membres du comité d'audience en votre nom;
3. s'adresser à Manitoba Hydro en votre nom.

Pour toute question concernant l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y participer, adressez-vous à M. Groza, au numéro 1-800-899-1265, ou par courriel à l'adresse LITMM.Aide@neb-one.gc.ca.

Annexe VI – Calendrier des événements

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Échéance
Présentation à l'Office de la demande relative au projet de Manitoba Hydro		Manitoba Hydro	16 décembre 2016
Présentation des demandes de participation à l'Office et signification du formulaire à Manitoba Hydro	3.3	Personnes intéressées	2-23 janvier 2018
Publication de la liste des participants	3.4	Office	29 janvier 2018
Publication de la version préliminaire des conditions pour commentaires		Office	29 janvier 2018
Signification de la demande relative au projet à tous les intervenants	3.5	Manitoba Hydro	Dès réception de la liste des participants
Dépôt des demandes de renseignements auprès de l'Office et signification à Manitoba Hydro	3.6	Intervenants	19 février 2018
Dépôt des réponses aux demandes de renseignements auprès de l'Office et signification aux intervenants	3.7	Manitoba Hydro	26 février 2018
Dépôt de la preuve écrite à l'Office et signification à Manitoba Hydro aux autres intervenants	3.10	Intervenants	19 mars 2018

Dépôt des demandes de renseignements auprès de l'Office et signification aux intervenants	3.11	Manitoba Hydro	26 mars 2018
Réponses aux demandes de renseignements et signification à Manitoba Hydro et aux intervenants	3.12	Intervenants	16 avril 2018
Dépôt des lettres de commentaires		Auteurs d'une lettre de commentaires	23 avril 2018
Dépôt des commentaires sur la version préliminaire des conditions		Intervenants, Manitoba Hydro	23 avril 2018
Dépôt de la contre-preuve à l'Office et signification aux intervenants	3.13	Manitoba Hydro	30 avril 2018
Preuve traditionnelle orale	3.9	Groupes autochtones	23-26 mai 2018
Début du volet oral de l'audience : contre-interrogatoire oral, plaidoirie finale et réplique de Manitoba Hydro	3.15	Manitoba Hydro, intervenants	28 mai - 1 ^{er} juin 2018